



Direction des Actions Interministérielles et du Développement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté complémentaire
modifiant certaines prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 1993
autorisant Monsieur Alain BACQUIE à exploiter une activité de stockage et de
récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage au lieu-dit
« Hératé » à Fleurance**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique ;

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article R 512-31;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant Monsieur Alain BACQUIE à exploiter au lieu-dit « Hératé », à Fleurance, une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément (n° PR 32 00001D) de Monsieur Alain BACQUIE pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située route des Pyrénées à Fleurance ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation exploitée par M. BACQUIE au lieu-dit « Hératé » à Fleurance ne possède pas l'agrément prévu par l'article 9. – II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre en compte la modification d'admission des VHU sur le site exploité par M. Alain BACQUIE au lieu-dit « Hératé » à Fleurance ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 est complété par :

1.4 – Ne sont admis sur le site que des véhicules hors d'usage (VHU) provenant de l'établissement agréé pour la dépollution et le démontage des VHU exploité par Monsieur BACQUIE, avenue Charles de Gaulle à Fleurance.

Tout démontage et prélèvement de pièces est interdit sur ces véhicules hors d'usage.

Article 2 :

Le paragraphe 2.5 de l'article II des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 est remplacé par :

2.5 – les véhicules hors d'usage visés aux articles 1.3 et 1.4 sont, avant stockage, débarrassés des hydrocarbures et autres liquides pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ces opérations sont effectuées dans des installations dûment agréées.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée près le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos Cours Lyautey 64010 PAU cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant et sera affiché en mairie de Fleurance pendant un mois minimum.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers – bureau de l'environnement ou à la mairie de Fleurance.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Fleurance et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.